

Règlement des sinistres causés à des véhicules privés utilisés dans le cadre de l'exercice du mandat parlementaire

1. Généralités

Conformément à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires, les dommages occasionnés à des véhicules privés qui appartiennent aux députés et qui sont utilisés dans le cadre de l'exercice du mandat parlementaire sont pris en charge par la Confédération s'ils ne sont pas couverts par l'assurance privée.

2. Dommages couverts

Sont couverts les dommages qui sont causés aux véhicules à moteur des membres du Conseil national et du Conseil des Etats et qui surviennent lors de la participation à une séance du conseil, de commission ou de groupe, ou à d'autres occasions pouvant être assimilées à une telle participation (inspections, manifestations pour lesquelles les députés ont droit à une indemnisation totale ou partielle aux termes de la loi sur les indemnités parlementaires). La couverture s'étend également aux parcours professionnels ou privés effectués en marge d'un voyage parlementaire.

Sont notamment exclus de la couverture: les prétentions des tiers lésés envers le détenteur du véhicule à moteur utilisé dans le cadre de l'exercice du mandat parlementaire (réglées par l'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur privée); les dommages causés lors de courses, rallies ou autres épreuves de vitesse similaires; les dégâts dus à des actes de guerre ou de guerre civile; les dégâts provoqués par des tremblements de terre ou par l'énergie nucléaire; les dommages causés lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur qui ne

possède pas de permis de conduire valable, qui n'est pas accompagné conformément aux prescriptions légales ou qui est sous l'influence de l'alcool; les dégâts dus à l'usure; les dégâts dus à un mauvais fonctionnement du véhicule qui ne sont pas provoqués par un accident; la perte due à l'immobilisation ou à la diminution des performances du véhicule.

La Confédération sert ses prestations en complément d'une éventuelle assurance casco privée. En cas de dommage, c'est donc en premier lieu l'assurance casco privée du député qui intervient. Les frais non couverts (perte de bonus, franchise, éventuels autres frais en l'absence d'assurance casco complète ou partielle) sont pris en charge par la Confédération dans les limites de la couverture. Celle-ci correspond aux conditions générales d'assurance pour véhicules à moteur de la compagnie avec laquelle la Confédération a conclu un contrat de règlement des sinistres. Toutefois, l'obligation de verser les prestations n'incombe pas à cette assurance, mais à la Confédération (assurance pour compte propre).

Sont couverts les risques suivants (toujours en complément de l'assurance casco privée):

collision, vol, incendie, dommages naturels, glissement de neige, dégâts causés par les fouines, bris de glaces, dommages au véhicule garé et vandalisme; les effets personnels emportés sont généralement couverts jusqu'à concurrence de 2000 francs si une plainte contre inconnu a été déposée et si lesdits effets ont été dérobés à l'intérieur du véhicule, mais en complément de l'assurance ménage privée et dans les limites des conditions générales d'assurance pour véhicules à moteur mentionnées.

Le député doit prendre en charge une part du dommage lorsque le coût de la réparation est accru en raison d'un manque d'entretien, de l'usure de certaines pièces ou de dégâts préalables, ou lorsque la réparation améliore l'état antérieur du véhicule.

3. Franchise et refus des prestations

Aucune franchise n'est prévue. Lorsque le sinistre est provoqué par une faute grave ou de manière intentionnelle, les prestations sont réduites en proportion de la faute ou refusées.

4. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le député est tenu, d'une part, d'en aviser son assurance privée et, d'autre part – pour les dommages non couverts –, d'en informer le Centre de dommages DDPS au moyen du formulaire de déclaration d'accident 13.101. En l'absence d'une assurance casco complète privée, la déclaration doit être envoyée immédiatement au Centre de dommages DDPS, ou en tout cas avant le début de la réparation. En cas de question, le Centre de dommages DDPS se tient à la disposition du public au numéro de téléphone 0800 11 33 44. Si les dégâts sont imputables au gibier, les personnes impliquées doivent faire établir un procès-verbal sur les circonstances de l'accident par la police, par le garde-chasse ou par un autre service officiel. Les vols, les dégâts causés par malveillance ou les dommages de parking dont le montant est a priori supérieur à 1000 francs et dont l'auteur est inconnu doivent être annoncés à la police; dans un tel cas, la réparation ne peut être effectuée qu'après entente avec le Centre de dommages DDPS.

5. Traitement du sinistre

Le sinistre est traité en premier lieu par l'assurance casco privée. Les dommages non couverts sont réglés par le Centre de dommages DDPS. C'est à la Délégation administrative qu'il appartient de trancher en cas de litige.

